



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG N° 506

Affaire suivie par : Boris GARNIER
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 88 98 – Fax : 05 49 50 36 60
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 JUIN 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : S.A.S. Carrières Audouin et fils

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée - Carrière, lieu-dit « Le Bonnin ».

Lieu de réalisation : Le Bonnin à Clérac.

Nature de l'autorisation : Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

Autorité en charge de l'autorisation : Le préfet de Charente-Maritime.

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui.

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 mai 2010.

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet est une nouvelle carrière d'une emprise totale de près de 13 ha, sur la Commune de Clérac, lieu-dit « Le Bonnin ».

Le choix de l'emplacement de cette extraction est principalement motivé par la présence d'un gisement d'argile valorisable par la Société AGS à Clérac et d'un gisement de sable de qualité identique à celui exploité et traité par la Société des Carrières AUDOIN à proximité.

L'autorisation est demandée pour 20 ans avec une production maximale annuelle de 460 000 t/an, pour un total extrait de 2 400 000 t.

Les productions moyennes envisagées sont de 100 000 t/an pour le sable et 67 000 t/an pour l'argile.

Les terres sont actuellement agricoles et forestières.

Les enjeux sont principalement liés au bruit et aux vibrations, aux poussières, à l'eau, au transport et au paysage.

A noter que le site est situé à proximité (environ 1 km) du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » et de la ZNIEFF de type n°1 « Teurlay du Lary ».

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les enjeux environnementaux (y compris ceux relatifs au site natura 2000) ont été correctement identifiés, et ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte.

Sous réserve d'une mise en place effective de la ré-alimentation de la source en amont du lavoir au sud du site, et de la réalisation des bassins de décantation hors de la période de mai à juillet (inclus), le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Benoît LOMONT

Annexe 1 – Analyse détaillée du dossier

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Etant soumis à étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-2 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-3 à R.512-10.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

1.1 Le demandeur

La SAS Carrières AUDOIN et Fils a son siège social à Graves Saint Amant (16), elle exploite depuis de nombreuses années des carrières de sable et de calcaire dans les départements de Charente et Charente Maritime.

Elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des carrières, elle dispose de la maîtrise foncière pour les terrains objet de la demande.

1.2 Le projet

Le projet est une nouvelle carrière d'une emprise totale de près de 13 ha, il est situé en limite Est de la Commune de Clérac, à proximité du tracé de la RD 910 bis et à quelques centaines de mètres des installations de traitement de sable de Ferrière Bas, commune de Montguyon, exploitées par la même Société.

Le choix de l'emplacement de cette extraction est principalement motivé par la présence sur le même site d'un gisement d'argile valorisable par la Société AGS à Clérac et d'un gisement de sable de qualité identique à celui exploité et traité par la Société des Carrières AUDOIN à proximité.

Le projet de carrière est compatible avec le document d'urbanisme, et le terrain d'assiette du projet ne fait pas l'objet de protection particulière au titre de l'environnement. Les terres concernées sont agricoles et forestières.

L'autorisation est demandée pour 20 ans avec une production maximale annuelle de 460 000 t/an, notamment dans le cas de fourniture de matériaux pour le chantier LGV SEA.

Les productions moyennes envisagées sont de 100 000 t/an pour le sable et 67 000 t/an pour l'argile.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 *Caractère proportionné de l'étude d'impact, pertinence des méthodes adoptées et de leur justification.*

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés dans la zone d'étude qui sont développés ci-après. Les méthodes exposées paraissent pertinentes.

2.2.2 *Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Présentation de l'état initial de l'environnement.

La présentation de l'état initial de l'environnement est satisfaisante. Les enjeux environnementaux sont identifiés.

Des investigations de terrain en nombre suffisant ont été réalisées. A notamment été notée la présence d'un couple de pies-grièches écorcheur qui niche à l'est du site.

Le projet se situe à l'extérieur, mais à proximité (1 km 500 à l'Est et à 1 km à l'Ouest), du site d'intérêt communautaire FR 54002010 "Vallées du Lary et du Palais" et à 1 km de la Znieff de type I "Teurlay du Lary".

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Par rapport aux différents plans et programmes (schéma des carrières, SDAGE Adour-Garonne, documents d'urbanisme, Classement AOC, Projet de ligne LGV Europe Atlantique) l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2.3 *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

L'étude prend en compte les différentes phases du projet : la phase préparatoire, la période d'exploitation, et la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux identifiés sur le territoire, le dossier présente une bonne analyse des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales : le bruit et les vibrations, les poussières, l'eau, les flux de transport, et les paysages. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Une étude spécifique a bien été menée pour évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000 et sur la biodiversité. Le dossier présente, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation de ce site. Le projet a été conçu de façon à ne pas générer d'impacts notables dommageables.

2.2.4 *Justification du projet*

Il n'a pas été envisagé d'alternative au projet compte tenu de la localisation du gisement d'argile.

Les critères qui ont conduit à justifier le projet sont exposés. Le critère environnemental en fait partie.

2.2.5 *Mesures pour supprimer et réduire*

Parmi les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts, on peut notamment citer les points suivants.

Air et utilisation rationnelle de l'énergie.

Mesures d'abattage des poussières (aspersion des pistes et des zones de stocks, en période sèche).

Piste d'accès en enrobé. Localisation à proximité de sites consommateurs.

Paysages

Aménagement d'une zone de protection paysagère au Sud du site. Plantations comparables à la végétation existante.

Sols

Bande non exploitée de 10 mètres en périphérie des extractions élargie à 20 m dans la zone de protection paysagère. Régilage des terres végétales (préalablement stockées) sur les berges hors d'eau.

Eaux superficielles et souterraines

Base des argiles non exploitée pour empêcher la mise en relation des aquifères tertiaire et crétacé. Ré-alimentation artificielle de la source au sud du site en cas de baisse du débit. Création des bassins de décantation pour les eaux d'exhaure. Régulation du débit rejeté, suivi de la qualité des eaux avec traitement du rejet si nécessaire à partir de dilution de carbonate de sodium. Suivi qualitatif régulier des eaux du fossé récepteur.

Faune-Flore

Travaux d'implantation des bassins de décantation proches de l'habitat des Pies-Grièches écorcheur, hors de la période de reproduction (mai-juin-juillet). Qualité des eaux du réseau hydraulique préservée (cf mesure sur l'eau : décantation, régulation, contrôle.....).

Bruit

Mise en place d'un petit merlon de terre en périphérie de la zone d'extraction au droit des zones d'habitat (au Sud) au cours du décapage. Fonctionnement diurne et en dehors des week-ends et jours fériés.

Circulation – Transports

Sur site : plan de circulation, panneaux de signalisation (stop, sens de circulation, voie prioritaire), circulation des pelles, tombereaux et chargeurs limitée au site de la carrière, entretien régulier des pistes et aires de manœuvre, limitation des vitesses, pentes des pistes < 10 %.

Sur voies publiques : chemin ruraux non utilisés, panneaux de signalisation de la carrière sur la RD n°910 bis, aménagement d'un accès sécurisé depuis la RD 910 bis, nettoyage, si nécessaire, de la voirie publique.

Réseaux

Enterrement de la ligne en dehors des zones d'extraction.

Déchets

Clôture, portail et panneau d'interdiction de dépôts sauvages, stériles d'exploitation réutilisés dans le réaménagement.

L'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'état initial de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le contexte hydrogéologique entraînera le remplissage partiel de la fosse d'extraction et une remise en état en plan d'eau. Ce plan d'eau sera aménagé, pour partie avant le début des extractions, et pour une autre partie en cours ou en fin d'exploitation.

La remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée, et paraissent compatibles avec les enjeux du site.

2.2.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une description claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

2.2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Etude de dangers

3.1.1 *Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

3.1.2 *Réduction des potentiels de dangers*

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

3.1.3 *Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

3.1.4 *Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés.

3.1.5 *Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

3.1.6 *Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu et une représentation cartographique.

3.2 **Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet.**

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la conception du projet (voir à l'article 2.2.5-« Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser » pour l'analyse détaillée).

Les enjeux environnementaux (y compris ceux relatifs au site natura 2000) ont été correctement identifiés, et ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte.

Sous réserve d'une mise en place effective de la ré-alimentation de la source en amont du lavoir au sud du site, et de la réalisation des bassins de décantation hors de la période de mai à juillet (inclus), le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.